

4CLG
Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 8, résidence de Pen An Roz
29170 FOUESNANT

*** ***

STATUTS CONSTITUTIFS

(h) clg

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Corentin LE GUEN

Né le 27 septembre 1986 à BREST (29),
De nationalité française,

2. Madame Charlotte GUILLOU

Née le 21 juin 1988 à DOUARNENEZ (29),
De nationalité française,

Demeurant ensemble [REDACTED], et mariés sous le
régime de la séparation des biens en date du 23 septembre 2025 à la Mairie de
DOUARNENEZ (29), et ayant conclu un contrat de mariage préalable.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER :**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la construction ou la location de tous immeubles et de tous terrains ;
- l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, des biens sus désignés, leur entretien et éventuellement leur aménagement ; exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

4CLG

Dans tous actes ou documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE CIVILE" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

8, résidence de Pen An Roz, 29170 FOUESNANT.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la Société peut être prorogée, une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les associés font, à la Société présentement constituée, exclusivement des apports en numéraire, savoir :

Monsieur Corentin LE GUEN apporte à la Société la somme de
Cinq cents Euros, ci 500 Euros

Madame Charlotte GUILLOU apporte à la Société la somme de
Cinq cents Euros, ci 500 Euros

Soit au total, la somme de mille Euros, ci 1 000 Euros

Cette somme de mille Euros (1 000 €) sera versée dans la caisse sociale sur simple appel de la gérance ; les apporteurs s'engageant à verser les sommes dues à la Société dans les HUIT (8)

jours de la demande qui leur sera notifiée par la gérance, tout versement tardif étant générateur des intérêts au taux légal.

Article 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000 €)** et divisé en **cent (100)** parts de **dix euros (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées aux associés, au prorata de leurs apports, savoir :

A Monsieur Corentin LE GUEN

À concurrence de cinquante parts sociales

Portant les numéros 1 à 50

En rémunération de son apport en espèces, ci 50 parts

A Madame Charlotte GUILLOU

À concurrence de cinquante parts sociales

Portant les numéros 51 à 100

En rémunération de son apport en espèces, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social100 parts

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; la décision qui procède à l'augmentation, en fixe les modalités (émission au pair ou avec primes, délai de souscription ...).

Les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale de parts existantes ou création de parts nouvelles.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur

nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1. Forme de la transmission

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit faire l'objet des formalités de publicité prescrites par la Loi.

2. Principe de l'agrément des cessions de parts

Les parts se transmettent librement entre associés.

Mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé (si ledit conjoint, ascendant ou descendant n'est pas déjà associé) qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après. L'associé cédant participe au vote.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie de fusion ou d'apport ou aux attributions effectuées par une société à l'un des associés.

3. Procédure en vue d'obtenir l'agrément

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit convoquer les associés en Assemblée à l'effet de statuer sur ledit projet ou les consulter par écrit à cet effet. Dans ce dernier cas, chacun des associés, autres que le cédant doit dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'Assemblée ou de la consultation écrite à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. Conséquence du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

5. Conséquence de l'agrément

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre, d'une part, le ou les associés survivants et, d'autre part, le ou les héritiers, légataires, ou conjoint de l'associé décédé, lesquels héritiers, légataires ou conjoint sont toutefois soumis à l'agrément du ou des associés survivants (les associés survivants se prononçant hors la présence de ces héritiers,

légataires ou conjoint, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité).

Les héritiers, légataires et conjoint devront justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire ; ils solliciteront l'agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 14.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Article 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire prévue à l'article 23.

Le retrait pourra également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif et dans la répartition des bénéfices sociaux, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi usufruit,
- lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si des parts sociales sont grevées d'un usufruit, à défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier et ce, quelles que soient les décisions à prendre.

Toutefois, le nu-propiétaire a le droit de vote pour les décisions collectives nécessitant l'UNANIMITE des associés.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

2. Vis à vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 15 - DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - LIQUIDATION DES BIENS DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, et nommés, à l'exception des premiers gérants désignés ci-après, par décision collective ordinaire des associés.

2. La durée des fonctions du ou des gérants, qui est limitée ou non, résulte de la décision qui procède à leur nomination.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission ainsi que par l'arrivée du terme convenu.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant associé ou non n'entraîne ni la dissolution de la société, ni en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé.

4. Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

5. Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la Société.

6. Les premiers Gérants de la Société, nommés pour une durée indéterminée, sont :

Monsieur Corentin LE GUEN

Né le 27 septembre 1986 à BREST (29),

De nationalité française,

Demeurant [REDACTED]

Et

Madame Charlotte GUILLOU

Née le 21 juin 1988 à DOUARNENEZ (29),

De nationalité française,

Demeurant [REDACTED]

Monsieur Corentin LE GUEN et Madame Charlotte GUILLOU déclarent accepter lesdites fonctions.

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, un gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun des autres de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés décident, en Assemblée Générale Ordinaire, s'il y a lieu d'allouer une rémunération aux gérants ; dans l'affirmative, ils en fixent le montant et le mode de paiement.

En tout état de cause, le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation et ce, sur production des pièces justificatives correspondantes.

Article 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – OBJET DES DECISIONS COLLECIVES

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 21 - MODE DE CONSULTATION

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance y compris par voie électronique. Elles peuvent ainsi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

a) Assemblée Générale

L'Assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration du délai d'un mois, à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

c) Acte

Les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

2. Tout associé a le droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant de son pouvoir. En cas d'indivision ou si une part est grevée d'un usufruit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant notamment agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de Société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

Par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit par Assemblée Générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au **31 DECEMBRE 2026**.

Article 26 - COMPTES - RAPPORTS DE LA GERANCE

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte de résultat, l'annexe et un bilan.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés seront adressés à chacun d'eux par simple lettre quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

TITRE VI

COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Article 27 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Dans le cas où l'avance est faite par la gérance unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre elle et les associés.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la Société.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 29 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés au prorata de leurs parts.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la liquidation de la Société se solde par une perte, celle-ci doit être supportée par les associés au prorata de leurs parts.

Au cas où la clôture de la liquidation ne serait pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé pourrait saisir le Tribunal, qui ferait procéder à la liquidation ou, si celle-ci était commencée, à son achèvement.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE PUBLICITE – CONTESTATIONS OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 30 - PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toutefois, les gérants ci-dessus désignés sont expressément habilités à l'effet de souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit par elle desdits engagements.

Article 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents statuts à l'effet de payer les frais suivants pour le compte de la Société en formation, savoir : droit fixe et droit proportionnel d'enregistrement, timbres fiscaux et frais d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre ces derniers, d'une part, et le ou les gérants ou la Société, d'autre part, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 33 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, les associés soussignés et la société déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

La présente option sera notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du 3^{ème} mois du premier exercice au titre duquel la société sera d'ores et déjà soumise à l'IS.

Fait à FOUESNANT

Le 30/10/2025

En trois (3) exemplaires originaux

Monsieur Corentin LE GUEN

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant.



Madame Charlotte GUILLOU

« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Bon pour acceptation des fonctions
de Gérante.

